

[Numéros / 2012 | 2](#)

Appréciation de la durée d'un contrat de délégation de service public

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 4ème chambre – N° 10LY00536 – Société Véolia Propreté – 03 novembre 2011 – R](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Délégations de service public, Durée, Traitement des déchets ménagers

Rubriques

Marchés et contrats

TEXTE

Résumé

- ¹ Il résulte des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales que les conventions de délégation de service public portant sur des domaines spécifiques, comme en l'espèce, le traitement des déchets ménagers et assimilés, ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à vingt ans. Faut-il toutefois prendre en compte dans cette période, la durée de réalisation des travaux ?
- ² La Cour répond par la négative et juge que le point de départ de l'exécution d'un contrat de délégation de service public est la date d'achèvement des installations et la mise en service de l'ouvrage. Ainsi, la durée maximale de vingt ans doit être entendue comme ne concernant que la seule période d'exploitation de l'ouvrage, au cours de laquelle le délégataire se voit effectivement confier la gestion d'un service public, à l'exclusion de la période préalable de travaux.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2012 | 2](#)